

L'OREAL

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

(Exercice clos le 31 décembre 2008)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

(Exercice clos le 31 décembre 2008)

Aux Actionnaires
L'OREAL
14, rue Royale
75008 Paris

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice

Nous vous informons, qu'à l'exception de la convention approuvée le 13 février 2008, communiquée dans notre rapport spécial du 27 février 2008 et qui s'est poursuivie au cours de l'exercice comme décrit en page 2 du présent rapport, il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement conclus au cours de l'exercice et soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Conventions et engagements concernant Monsieur Jean-Paul Agon

- Assimilation de Monsieur Jean-Paul Agon à un cadre dirigeant pendant la durée de son mandat social, notamment en matière de retraite et de prévoyance, de sorte qu'il puisse continuer de bénéficier du même dispositif que préalablement à sa nomination en tant que mandataire social (Conseil d'administration du 25 avril 2006)

Ce dispositif prévoit le versement d'une garantie retraite sous forme d'une rente viagère (avec réversion possible et, sous certaines conditions, d'une rente d'orphelin) ainsi qu'une couverture en matière de prévoyance en cas d'incapacité, d'invalidité ou de décès.

- Convention prévoyant les modalités de départ du Directeur Général (Conseil d'administration du 13 février 2008)

- en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat social, hormis pour faute grave ou lourde, Monsieur Jean-Paul Agon bénéficiera d'une indemnité de cessation de son mandat social égale à 3 mois de rémunération (partie fixe uniquement) par année d'exercice de son mandat social, à partir de 2006 inclus, et plafonnée à 12 mois de la dernière rémunération fixe perçue au titre du mandat social, sous réserve de la réalisation de conditions de performance.

Cette indemnité s'ajoutera aux indemnités dues le cas échéant en cas de rupture ultérieure du contrat de travail rétabli sur la base de la convention collective.

- en cas de mise à la retraite ou de départ volontaire à la retraite intervenant au moment de la cessation de son mandat social ou postérieurement, Monsieur Jean-Paul Agon bénéficiera d'une indemnité de départ ou de mise à la retraite déterminée selon les mêmes modalités que celles applicables à un cadre dirigeant de L'Oréal, c'est-à-dire compte tenu de son ancienneté totale acquise au titre du contrat de travail et du mandat social, de 6 mois de la rémunération moyenne (fixe + variable) des 12 mois précédant celui de son départ, sous réserve de la réalisation de conditions de performance.

Cette indemnité ne pourra être inférieure à l'indemnité de départ ou de mise à la retraite à laquelle il aurait droit au titre de son contrat de travail rétabli, et ne se cumulera pas avec celle-ci ni avec une indemnité pour cause de révocation ou de non-renouvellement de mandat.

L'OREAL

*Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
Exercice clos le 31 décembre 2008 - Page 3*

Les conditions de performance arrêtées par le Conseil d'administration sont assises pour moitié sur l'évolution de la croissance du chiffre d'affaires consolidé de L'Oréal par rapport au marché et pour l'autre moitié sur l'évolution du Bénéfice Net Par Action (résultat net par action, dilué, hors éléments non récurrents, part du Groupe), le tout apprécié au cours des quatre derniers exercices précédant l'année de fin du mandat social.

En fonction du niveau de réalisation atteint, le montant de chaque composante de l'indemnité sera réduit voire nul.

Si un événement venait à se produire, de nature à réduire de façon significative le Bénéfice Net Par Action de l'exercice, le Conseil d'administration se réserverait le droit d'intégrer l'année en cours dans les quatre années prises en compte pour le calcul de la condition de performance.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 25 février 2009

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Etienne Boris

Etienne Jacquemin